CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.981 du 27 novembre 2002

A.110.373/XIII-2395

En cause : **VAN WEYENBERGH** Thierry, ,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Braine-l'Alleud,**

ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles .

Partie intervenante :

la Société anonyme LEASINVEST,

ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE et
Denis DELVAX, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2001 par Thierry VAN WEYENBERG qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud le 28 juin 2001 à la société anonyme LEASINVEST, en vue de la construction d'un immeuble de bureaux sur un terrain sis avenue du Japon, cadastré 4ème division, section D, n° 154c;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 8 octobre 2001 par laquelle la société anonyme LEASINVEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 23 novembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 15 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour les parties adverses et pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 8 octobre 2001, la S.A. LEASINVEST demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que par lettre recommandée du 23 novembre 2001, la première partie adverse fait savoir qu'en sa séance du 19 novembre 2001 le collège des bourgmestre et échevins a retiré le permis d'urbanisme attaqué, que ce retrait n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat; que la requête en annulation et la demande de suspension ont perdu leur objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme LEASINVEST est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-sept novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.